

FISHCODE

SCS

**REVISION D'UN SYSTEME DE SUIVI, DE CONTROLE
ET DE SURVEILLANCE POUR LES PECHEES DU LAC
TANGANYIKA**



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Rome, avril 1999

**PROGRAMME DE COOPERATION
FAO/NORVÈGE**

**GCP/INT/648/NOR
Rapport de terrain C-2 (Fr)**

FISHCODE

SCS

**PROGRAMME FAO/NORVEGE D'ASSISTANCE AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT POUR L'APPLICATION
DU CODE DE CONDUITE POUR UNE PECHE RESPONSABLE
Sous-programme C: Amélioration de leur capacités de suivi, contrôle et
surveillance**

**REVISION D'UN SYSTEME DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE POUR LES
PECHES DU LAC TANGANYIKA**

**par
Philippe Cacaud
Consultant
GCP/INT/648/NOR**

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, avril 1999

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Ce document a été préparé afin de fournir une contribution pour mettre en place un Plan d'aménagement des pêcheries du lac Tanganyika, en étroite collaboration avec le Project de recherche pour l'aménagement des pêcheries du lac Tanganyika (LTR) GCP/RAF/271/FIN.

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	1
2.	LE RÔLE DE SCS DANS L'AMÉNAGEMENT DES PÊCHERIES	2
	a) La formulation de la politique des pêcheries	2
	b) La formulation du plan d'aménagement	3
	c) Mise en œuvre	4
3.	LE SUIVI	4
3.1	Le programme de suivi sur le lac Tanganyika	4
3.2	Les provisions de suivi dans les enquêtes cadre nationales légales	6
	a) Zambie	6
	b) Burundi	7
	c) RDC	7
	d) Tanzanie	8
3.3	Conclusions et recommandations	8
	a) PSLT	8
	b) Cadres légaux	9
4.	LES MESURES D'AMÉNAGEMENT PROPOSÉES DANS LE PACP	9
5.	L'APPLICATION	10
5.1	Les mécanismes de participation	11
	a) Zambie	11
	b) Burundi	11
	c) RDC	12
	d) Tanzanie	12
5.2	La renforcement / surveillance	12
5.3	Le régime des sanctions	13
5.4	Les recommandations	13
	RÉFÉRENCES	14

1. INTRODUCTION

Vers la fin des années 1980, il était reconnu que les ressources des pêches ne pourront plus résister à une exploitation rapide et souvent incontrôlée et la mise sur pied de nouvelles approches à l'aménagement des pêcheries embrassant les considérations de conservation et environnementales était urgemment ressentie. Un nombre important d'initiatives ont été organisées sur ce sujet dans les années 1990¹ et elle a abouti à la préparation du Code de Conduite pour une Pêche Responsable par la FAO (CCPR).

Le CCPR qui a été unanimement adopté le 31 octobre 1995 par la conférence de la FAO prévoit un cadre nécessaire des efforts nationaux et internationaux d'assurer l'exploitation rationnelle des ressources aquatiques vivantes en harmonie avec l'environnement. Parmi les principes qui pourraient guider les états dans l'aménagement de leurs ressources aquatiques vivantes, deux concernent spécialement notre étude-

- (i) "Les décisions de conservation et d'aménagement pour les pêcheries devraient être basées sur des connaissances scientifiques disponibles qui tiennent compte également les connaissances traditionnelles des ressources et de leurs habitats, ainsi que des facteurs pertinents environnementaux, économiques et sociaux. Les états devraient donner la priorité à la recherche et la collecte des données en vue de perfectionner les connaissances scientifiques et techniques sur les pêcheries incluant leurs interactions avec les écosystèmes. En reconnaissant le caractère transfrontalier de plusieurs écosystèmes aquatiques, les états devraient encourager la coopération bilatérale et multilatérale dans la recherche comme approprié"²
- (ii) "Les états devraient établir dans leurs compétences respectives tous les mécanismes effectifs pour le suivi, la surveillance des pêcheries, le contrôle et le renforcement afin de s'assurer la conformité des mesures d'aménagement, 'ainsi que celles adoptées par les accords et arrangements sous-régionaux et régionaux."³

L'objet des systèmes de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance (SCS) comporte deux aspects principaux –

- (1) Assurer la conformité des lois sur les pêches et
- (2) Collecter les informations scientifiques et autres en rapport aux activités de pêche sur base des quelles les mesures transparentes d'aménagement des pêcheries peuvent être imaginées.

Aujourd'hui, la plus grande faiblesse de l'aménagement des pêcheries est en général attribuée aux incapacités des organisations régionales des états ou des autorités locales de renforcer avec succès ou autrement assurer la conformité de leurs lois sur les pêches et de suivre d'une manière serrée et précise les habitudes et performances des pêcheurs. Par conséquent, il est critique de prouver l'efficacité des systèmes de suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS) afin d'assurer l'utilisation rationnelle des pêcheries mondiales et celles du lac Tanganyika en particulier.

1 Elles comprenaient la Conférence internationale sur la pêche responsable tenue à Cancun en 1992, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUCED), en particulier dans son agenda 21, et la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs adoptée en 1995.

2 Article 6 sur les principes généraux, 6.4, p.5.

3 Article 7 sur l'aménagement des pêches, 7.1.7, p.17

Antérieur à d'autre considération, il est important de comprendre à quoi se réfère le concept de SCS. Il existe beaucoup de littérature sur le sujet de SCS et plusieurs définitions et interprétations peuvent être trouvées. Celles qui sont retenues dans le document ont été établies par la conférence FAO des experts tenue à Rome en 1981 et elles sont définies comme suit –

- (i) Le suivi est "l'exigence continue pour mesurer les caractéristiques l'effort de pêche et l'état des ressources."
- (ii) Le contrôle est "les conditions de règlement sous lesquelles l'exploitation des ressources doit être conduite."
- (iii) La surveillance est le "degré et les types d'observations exigées de maintenir la complaisance avec les contrôles réglementaires imposés sur les activités de pêche."

L'objet principal de ce document est de revoir le système SCS pour les pêcheries du lac Tanganyika à travers l'évaluation de –

- (i) La faisabilité et du programme de suivi (section 3) et les mesures d'aménagement proposées effectuées dans le Plan Cadre d'Aménagement des Pêcheries pour le lac Tanganyika (PACP) (section 4) et
- (ii) L'adéquation des lois de SCS se trouvant dans la législation des pêches des quatre pays (Zambie, RDC, Tanzanie et Burundi) pour l'établissement et la mise sur pied et de ce programme et de ces mesures (section 5).

2. LE RÔLE DE SCS DANS L'AMÉNAGEMENT DES PÊCHERIES⁵

Cette section examine le rôle du SCS dans les différents stades du processus d'aménagement. Ces processus peuvent être divisés en trois phases –

- (a) La formulation de la politique des pêcheries;
- (b) La formulation du plan d'aménagement et
- (c) Mise en œuvre.

(a) La formulation de la politique des pêcheries

Si on considère quels sont les types des systèmes du SCS qui pourraient être convenables pour assurer l'utilisation rationnelle des ressources en poisson se trouvant dans les eaux se trouvant sous les juridictions des pays, les responsables des pêches des quatre pays devraient avoir un regard à –

- (i) Les coûts du système de SCS proposé;
- (ii) La faisabilité de l'approche du SCS et
- (iii) Les caractéristiques des pêcheries sur lesquelles le système devrait s'appliquer.
 - (i) Les coûts du système de SCS proposé pourraient être proportionnés avec la valeur de la pêche et les usagers et la société. En vue de prendre une décision réfléchie, les responsables des pêches ont besoin d'avoir une information adéquate, *inter alia*, sur le rôle de la pêche comme créatrice d'emplois pour les différents groupes d'intérêts et sur la contribution de la pêche pour la sécurité alimentaire

- (ii) La faisabilité de l'approche du SCS dépend dans une grande partie des ressources humaines et financières disponibles dans les différentes agences, administrations ou institutions responsables de l'appliquer. Par conséquent, les informations précises et réactualisées sur la quantité et la qualité du personnel responsable et la disponibilité et maintien des équipements du SCS devraient être disponibilisés aux décideurs. Seules les approches qui sont faisables pourraient être considérées!
- (iii) Les types de systèmes de SCS à être adoptés doivent être taillés à la hauteur des caractéristiques de ses pêcheries.

(b) La formulation du plan d'aménagement

La disponibilité d'une information précise et fiable est crucial pour la planification de l'aménagement. C'est de la responsabilité des autorités d'aménagement des pêches de commencer et superviser les structures et mécanismes pour la routine de collecte et d'analyse des données nécessaires. Les données à être collectées ne devraient pas être limitées aux informations biologiques, mais pourraient également inclure les aspects environnementaux, économiques et sociaux des pêcheries ainsi que les informations de base sur les pêcheurs, les bateaux et engins de pêches.

La vérification et la validation des données est essentielle pour s'assurer qu'elles sont précises et complètes car les risques de collecter les données erronées et inappropriées sont très grands. Les méthodes de validation des données varient avec le type de données à être vérifiées et à être incluses⁶ –

- (i) Vérifier les cartes contre les données des débarquements;
- (ii) Échantillonner les prises pour la composition des espèces;
- (iii) Inspecter les méthodes de collecte des données par le personnel des statistiques, et
- (iv) Entretiens des pêcheurs.

Il est reconnu que les stocks de poissons devraient être considérés comme des mesures d'unité ou de conservation et d'aménagement et qu'ils sont le plus souvent déficientes pour atteindre les objectifs souhaités. Là où les stocks sont partagés par différents pays comme dans le cas du lac Tanganyika, ceci requiert la coopération des autorités responsables de l'aménagement et les pays concernés. La tâche d'un aménagement coopératif est atteinte à travers l'imagination et l'adoption d'un système de collecte commun basé sur les mêmes définitions, classifications, méthodologies et formats standardisés.

La formation adéquate du personnel impliqué dans l'analyse des données collectées est critique comme les interprétations et les conclusions dérivées de ces dernières vont fournir la base sur laquelle les mesures de conservation et d'aménagement seront imaginées. Seules les mesures de conservation et d'aménagement qui sont possibles seront considérées.

⁶ FAO 1999, p. 32.

(c) Mise en œuvre

S'assurer de la conformité avec les mesures d'aménagement et de conservation est critique pour atteindre la pêche responsable. Malheureusement, la faiblesse de l'aménagement des pêcheries est très répandue et généralement à cause de la non habilité des autorités responsables à bien mener les tâches. Les opérations de surveillance doivent être taillées à la valeur et aux caractéristiques de la pêcherie et doivent être proportionnées aux ressources financières disponibles. Là où les pêcheries à petite échelle prédominent, comme c'est le cas au lac Tanganyika, il est généralement recommandé d'élever une grande conscience du besoin coopératif de conservation, d'aménagement et de développement des systèmes de SCS basés sur le contrôle de l'accès à certaines zones par les communautés locales. En plus, il est important de s'assurer que la grille des pénalités prévue dans la législation des pêches sera dissuasive afin que les pêcheurs ne violent pas les mesures d'aménagement.

3. LE SUIVI

Cette section basée sur les rapports de RLT préparés par Mannini (1999) et Cacaud (1999), revoit le système de collecte des données proposé dans le Programme de Suivi sur le Lac Tanganyika (PSLT), examine les dispositions sur le suivi contenues dans les cadres légaux en vue d'évaluer leur adéquation pour la mise sur pied d'un système de collecte de ces données et formule des recommandations.

3.1 Le programme de suivi sur le lac Tanganyika

L'objectif principal du programme de suivi sur le lac Tanganyika (PSLT) qui va être partie intégrante du PACP, est d'assurer le suivi continu des paramètres clés⁷ de l'écosystème du lac et désormais disponibiliser l'information sur la productivité du lac.

Le PSLT va être mis sur pied sur une base régionale en utilisant l'expertise nationale développée durant l'exécution du programme scientifique d'échantillonnage dans le cadre du projet RLT. Les départements compétents nationaux ou les instituts de recherche seront responsables pour faire le PSLT sous la supervision d'un coordinateur régional à être désigné sur une base annuelle parmi les scientifiques expérimentés de la région. Initialement, les coûts du travail seront supportés par les administrations nationales ou les institutions, et quand il sera opérationnel, le coût de maintenance et de supervision seront supporté par l'assistance externe.

Il est reconnu qu'à moins qu'une approche pratique soit adoptée, il sera impossible de mettre au point avec succès un programme de suivi dans la zone du lac Tanganyika. Dorénavant, le mécanisme de collecte des données qui est proposé dans le PSLT est basé sur ces trois éléments clés – la faisabilité, la simplicité et la durabilité. La faisabilité indique que le mécanisme proposé doit être proportionné à l'équipement disponible dans les stations de recherche autour du lac. La simplicité relate l'usage et la maintenance des équipements.

⁷ Les paramètres à être suivis, comme initialement proposées par le groupe de travail de recherche sur le lac Tanganyika sur le suivi étaient les suivants – vitesse du vent, force et direction, température de l'air, humidité relative, radiation solaire, pression de l'air, pluie, niveau de l'eau, température de l'eau, oxygène dissout, transparence, pénétration de la lumière verticale, chlorophylle a, biomasse de zooplancton, abondance de crevettes, capture par unité d'effort et composition des captures de poissons en rapport avec les engins de pêche et les zones

La durabilité signifie la collecte sûre des données régulièrement et à long-termes. En plus, comme c'est un programme régional, l'accent est mis sur la nécessité de développer des procédures standards et pour la collecte des données et pour l'analyse de ces dernières dans les quatre pays riverains.

Une évaluation systématique des ressources humaines et de l'équipement disponible dans chaque station de recherche⁸ autour du lac a été menée en vue d'évaluer –

- (i) Si l'expertise disponible est adéquate et en termes de quantité et de qualité, de manipuler, traiter et analyser les données relatives à la météorologie, niveau de l'eau, limnologie, zooplancton et biologie du poisson ; et
- (ii) Si l'équipement inventorié était adéquat et en état de fonctionnement pour collecter les données dans ces domaines.

En rapport avec les ressources humaines, les résultats de cette enquête montrent que l'expertise est généralement satisfaisante à Mpulungu et Bujumbura, alors qu'elle est insuffisante à Uvira et Kigoma. Quand même, il a été trouvé que la capacité d'analyse était inadéquate dans les quatre stations de recherche. En ce qui concerne l'équipement, en dehors d'Uvira, les équipements disponibles dans chaque station de recherche devraient être suffisants pour mener à bien la collecte des données dans tous les secteurs nécessaires pourvu que les réparations nécessaires et les calibrages soient exécutés comme indiqué dans le PSLT.

Les paramètres choisis à être inclus dans le PSLT l'ont été par la faisabilité d'assurer leur suivi constamment et par la capacité de chaque station de recherche de perfectionner les analyses de base des données collectées. Désormais, les paramètres ont été divisés dans deux catégories distinctes, les essentiels et ceux recherchés. Les derniers étant les paramètres qui ne peuvent pas immédiatement être mesurés localement mais qui pourraient être nécessaires à être suivi une fois que les circonstances locales seraient améliorées. En plus des mesures des paramètres sélectionnés, ceux proposés par PSLT dispose que –

- (i) L'échantillonnage mensuel des captures commerciales⁹ à des sites bien sélectionnés dans les quatre pays riverains du lac en vue de déterminer la composition de la capture par espèces et la distribution de la taille des poissons;
- (ii) La collecte des statistiques de la capture et de l'effort de pêche afin d'évaluer la capture par unité d'effort (CPUE) et suivre les changements dans la capacité de pêche et
- (iii) La collecte de l'information sur les caractéristiques socio-économiques et les habitudes des usagers de la ressource en vue de déterminer les mesures les plus convenables d'aménagement.

En plus, il reconnaît le besoin de conduire des enquêtes d'évaluations nationales périodiques et des enquêtes cadre sur le lac.

8 Mpulungu(Zambie), Uvira (République Démocratique du Congo), Kigoma (Tanzanie) et Bujumbura (Burundi)

9 PSLT est désigné pour suivre les captures des trois espèces commerciales des poissons pélagiques des stocks du lac Tanganyika, nommément *S. tanganicae*, *Lates miodon* et *Lates stappersii*

3.2 Les provisions de suivi dans les enquêtes cadre nationales légales

Pour les besoins de ce document, la distinction est tracée entre deux catégories de paramètres, ceux relatifs à la météorologie, le niveau de l'eau, la limnologie et le zooplancton d'une part et ceux relatifs au poisson, à l'industrie de la pêche d'autre part. Les précédents sont des paramètres objectifs qui peuvent être mesurés exactement au moyen d'un instrument disponible et correctement calibré et inclus la température de l'eau, la chlorophylle a, la vitesse du vent et l'oxygène dissout, alors que les derniers, qui sont pour évaluer les prises et l'effort de pêche ne peuvent pas être simplement mesurés par les moyens d'un instrument mais exigent la collecte d'un ensemble d'informations provenant de, *inter alia*, des entretiens des pêcheurs et l'échantillonnage des captures dans les sites de débarquement. Il est clair que toutes sont nécessaires pour mener les mesures des paramètres appartenant à la première catégorie est la disponibilité d'un équipement adéquat et son corollaire la capacité de chaque administration nationale de disponibiliser cet équipement. Par contraste, la collecte de l'information qui est nécessaire d'évaluer les paramètres appartenant à la seconde catégorie ne dépend pas non seulement de la capacité de l'administration mais aussi, dans une large mesure, de la collaboration des usagers de la ressource. L'encouragement de la collaboration des usagers devrait mieux se faire à travers l'adoption des dispositions légales exigeant la fourniture des données recherchées, comme ils ne donnent pas généralement d'informations sur l'activité de pêche.

Cette section examine les dispositions du suivi contenues dans la législation des pêches de chaque état riverain en vue d'évaluer leur adéquation pour la collecte de l'information sur les activités de pêche et de l'industrie de la pêche.

a) **Zambie**

L'Acte des pêcheries No . 21 de 1974 donne les pouvoirs au Ministre de fixer les plafonds à être gardés et l'information à être donnée par n'importe quelle personne exerçant la pêche dans les zones commerciales [Section 8(2) (e)]. Il prévoit également l'enregistrement et des pêcheurs et des bateaux utilisés pour la pêche commerciale (section 9 et 10 respectivement)¹⁰. En plus, le Ministre peut fixer les plafonds à être gardés localement par les comités locaux de développement des pêches section 21 (2)].

Les lois sur les pêches de 1986 stipulent que le Directeur des pêches peut délivrer un permis de pêche sujet à ces termes et conditions comme elle ou il pense être correct [section 9 (1)]. Ainsi les types de conditions qui peuvent être imposées par le Directeur des pêches ne sont pas spécifiées et cette disposition donne une possibilité claire lui ou la permet d'assujettir le propriétaire d'une licence de pêche à un enregistrement des captures. En plus, ces règlements établissent un registre des permis de pêche dans lequel l'information relative et au permis et à la zone pour la quelle la licence a été octroyée doit être marquée.

L'importance de la collecte de l'information en rapport avec les activités de pêche est reconnue par le projet de loi¹¹ et pas plus de trois dispositions traitent de l'affaire –

- (1) La section 8 (1)(e) donne les pouvoirs au Ministre de prescrire les plafonds à être gardés et les informations à être octroyées par les pêcheurs;
- (2) La section 52 (2) (i) est similaire à celle du dessus mais permet au Ministre d'une

¹¹ Projet de loi de 1997 (Kuemlangan 1997)

manière plus transparente d'exiger de garder les enregistrements et la disposition sur l'information statistique ou autre par le service des pêches, l'administration centrale des pêches, les structures d'aménagement des pêches et autres corps;

- (3) La section 12 (3) (f) qui ressort les éléments requis à être inclus dans chaque plan d'aménagement, dispose que ce plan devrait spécifier les statistiques et autres données exigées à être rapportées en vue d'assurer un aménagement effectif et le développement de l'aménagement des zones de pêche auxquels ils s'appliquent.

b) Burundi

Le décret de 1937 sur la pêche et la chasse, qui est la principale loi au Burundi, ne contient pas des dispositions de suivi et il est en particulier silencieux sur l'enregistrement des prises. Ainsi, les bénéficiaires sur les droits de pêche exclusive ne sont pas obligés de fournir aucune information sur leurs activités de pêche à l'administration¹². Au contraire, l'ordonnance Ministérielle de 1961 réglementant la pêche au lac Tanganyika prévoit ces conditions de permis de pêche incluant la fourniture de toute information relative aux activités de pêche comme prescrit par le Ministre.

Le besoin de collecter l'information sur les activités de pêche est dicté et supporté par un nombre de dispositions dans le projet de loi sur les pêches¹³. Il stipule que le plan d'aménagement des pêcheries doit ressortir le type de données à être collecté et les procédures par lesquelles elles doivent être collectées. [Article 4 (2)(b)]. Les propriétaires des licences de pêche sont requis de fournir toute information exigée sur leurs activités de pêche et la non-faisabilité de cela peut entraîner l'imposition des sanctions (article).¹⁴ en plus, le Ministre est requis d'exiger périodiquement l'exécution d'une enquête cadre afin de rassembler l'information sur les entreprises de pêche, les pêcheurs professionnels, les bateaux de pêche et les engins (article 15).

Contrairement au décret de 1932 sur les droits de pêche exclusive, le projet de décret sur l'usage des droits requiert explicitement le bénéficiaire de ces droits de donner les informations sur les captures (article 7 de l'Annexe).

Enfin, le projet des lois sur les pêches requiert que le capitaine de chaque unité de pêche industrielle opérant dans n'importe quelle eau placée sous la juridiction du Burundi tienne un registre (article 29). Une copie du registre doit être soumise au département des pêches à la fin de chaque campagne de pêche (article 30). L'omission de garde ou de ne pas soumettre le registre aux autorités compétentes ainsi que la falsification de l'information contenue dans le registre peut être sanctionnée par la suspension ou le retrait du permis de pêche (article 32).

c) RDC

Comme mentionné dans la section 3.2 (b) au-dessus, le décret de 1937 sur la pêche et la chasse et le décret de 1932 sur les droits de pêche exclusive qui sont aussi applicables en RDC ne contiennent pas des dispositions sur le suivi. Quand même, applicables aux régions du Kivu et du Shaba respectivement, ils stipulent dans leurs articles 9 que les détenteurs de

¹² Le décret de 1932 sur les droits de pêche exclusive (décret du 12 juillet 1932 portant réglementation des concessions de pêche).

¹⁴ Noter que le projet de loi FAO de 1992 sur lequel le présent projet est basé, contenait des langages plus précis sur le manque de fournir l'information requise par un propriétaire de permis qui était sanctionné par la suspension ou le retrait de la licence de pêche (article 10)

permis de pêches industrielle doivent donner les informations sur leurs activités de pêche au département des pêches. L'article 9 de la réglementation des pêcheries spécifie que le rapport des prises doit inclure l'information sur le poids de la capture par espèces de poisson.

Le projet de loi¹⁵ donne les pouvoirs à l'autorité compétente régionale de mener périodiquement une enquête cadre visant la collecte de l'information sur les entreprises de pêche, les pêcheurs professionnels, les bateaux de pêche et les engins de pêche (article 18). Il contient aussi une disposition générale qui exige tous les détenteurs de permis de pêche et les bénéficiaires des droits de pêche exclusive de fournir les données statistiques et les informations des captures au département des pêches. La non fourniture de ce genre de données et l'information est considéré comme une faute grave et c'est punie en conséquence [article 56(1)(4)].

d) Tanzanie

L'acte des pêcheries de 1970 ne contient pas de disposition spécifique de suivi mais permet au ministre de réglementer généralement l'industrie de la pêche et plus spécifiquement de donner l'ordre prescrivant les termes et conditions des permis de pêche [article 4 (3) (b)].

Les principes de la loi de 1986 exige que chaque détenteur d'un permis de pêche fournisse à l'autorité délivrante, les données pertinentes sur les activités de pêche [article 19 (1)]. Ils prévoient aussi l'établissement de registres régionaux [article (4) (2)] et un registre central des bateaux de pêche.

3.3 Conclusions et recommandations

a) PSLT

Il a été indiqué dans la section 2 (a) au-dessus que le choix le plus correct du système SCS pour n'importe quelle pêcherie est généralement atteint à travers la prise en compte par les décideurs des pêches de trois critères majeurs à savoir, la faisabilité, le coût et l'adaptation du système SCS proposé aux caractéristiques des pêcheries locales. Donc, il est proposé dans cette section d'appliquer chacun de ces critères au PSLT proposé en vue d'évaluer son adéquation générale de mener à bien le suivi des pêcheries du lac¹⁶.

La faisabilité est indéniable si l'un des principes soulignés qui a guidé l'imagination du PSLT, comme les mesures proposées ont été taillées à la hauteur de la disponibilité et des ressources humaines et des ressources matérielles dans chaque station de recherche autour du lac (voir section 3.1). Par exemple, quoique indispensable, quelques mesures comme la pénétration de la lumière et la chlorophylle a, ont été remises à plus tard en se basant sur les observations que les équipements disponibles ne travaillaient pas correctement et que l'expertise locale dans les stations de recherche était insuffisamment outillée d'utiliser utilement et analyser d'une manière satisfaisante les informations collectées.

¹⁵ projet de loi sur les pêches (Tavares 1985)

¹⁶ Ainsi, les critères en rapport avec la section 2 (a) sont désignés afin de guider les décideurs des pêches dans leur choix du système global SCS le plus convenable, il est prouvé que ces critères peuvent être utilisés de la même manière pour évaluer l'adéquation du programme de suivi.

Le coût de la mise sur pied du PSLT va initialement exiger 10.000 USD par pays et annuellement. 10.000 USD supplémentaires couvrant les dépenses de voyage et communication devraient être disponibles pour le coordonnateur régional pour bien mener ses tâches. Ces fonds seront octroyés par la FAO et acheminés aux fonctionnaires en charge des stations de recherche à travers les représentants de la FAO dans chacun des quatre pays riverains du lac. Alors que les coûts du PSLT ont été gardés à leur niveau le plus bas, cela n'exclut pas la capacité nationale de prendre en charge ces coûts. Ainsi, un financement externe est garanti pour la période de démarrage et il serait prudent d'inclure dans le PSLT un calendrier et des mécanismes pour s'assurer de la viabilité à long terme de ce programme.

Le PSLT offre une approche spécifique pour la collecte des données et le suivi des pêcheries commerciales en Zambie comme caractéristique des pêcheries commerciales Zambiennes et elle diffère substantiellement de celles des autres pays riverains.

En conclusion, il apparaît que cette approche adoptée pour la formulation de LTMP est conforme aux directives techniques pour une pêche responsable de la FAO (FAO 1998, 1999).

b) Cadres légaux

La législation courante des pêches dans les quatre pays contient des dispositions exigeant aux pêcheurs de fournir des informations sur leurs activités de pêche. Quand même, il n'y a pas de cadre légal sous considération qui donne une série de lois compréhensibles détaillant le type, la fréquence et le format de l'information à être fournie. En plus, aucune des législations des pêches n'exige la conduite des enquêtes cadre périodiques sur les pêches et les industries de la pêche. Ainsi, il est important de noter que les législations des pêches au Burundi et en RDC prévoient l'exécution de ces dernières.

Il est recommandé qu'une série de lois claires, détaillant le type, la fréquence et le format de l'information à être fournie par les pêcheurs engagés et dans la pêche artisanale et dans les opérations de pêche industrielle soit développée dans les quatre états riverains dans le sens des mesures proposées dans le PSLT et que la conduite des enquêtes cadre périodique dirigées vers l'évaluation de l'état de l'industrie de la pêche être exigée par chaque législation des pêches.

Une fois que la série claire de lois sur lesquelles on se réfère dans le paragraphe au - dessus avaient été développées et l'information fournie sur une base régulière, alors, le mécanisme de la validation et vérification des données pourrait être désigné et inclus dans le PSLT pour assurer l'exactitude de l'information collectée.

4. LES MESURES D'AMÉNAGEMENT PROPOSÉES DANS LE PACP

Cette section examine la faisabilité des mesures d'aménagement proposées dans le PACP au vu des circonstances locales. L'analyse des dispositions légales permettant la mise sur pied de ces mesures n'est pas inclus dans ce document mais peut être trouvé dans les rapports de RLT sur les aspects institutionnels et légaux relatifs à l'aménagement des pêcheries du lac Tanganyika (Cacaud 1999).

- Retrait/ retrait échelonné de la senne de plage sur le lac.

Comme il a été reconnu dans le PACP, le retrait échelonné de la senne de plage sur le lac est largement dépendant sur la disponibilité d'autres méthodes de pêche alternatives. Désormais, l'inclusion dans le PACP de projets destinés à développer, tester et dédoubler ces alternatives de méthodes de pêche à la senne de plage (mesures d'accompagnement).

- L'établissement des zones de pêche (pour la senne de plage et la pêche industrielle).

L'usage des zones de pêche interdites requiert la capacité de patrouiller dans ces zones afin de s'assurer que des infractions ne s'y commettent. Ceci semble problématique, car les opérations de renforcement sur le lac sont couramment quasi inexistantes. L'établissement des zones de pêche interdites a besoin d'être complétée par l'imagination des mécanismes alternatifs de renforcement, ex : l'implication des pêcheurs et des communautés locales dans les activités de renforcement(voir section 5.2).

- La détermination des plafonds de licences et pour les unités de la pêche industrielle dans le Sud et les unités carrelets dans le Nord.

Comme il avait déjà été indiqué dans le rapport sur les aspects institutionnels et légaux relatifs à l'aménagement des pêcheries dans le lac Tanganyika (Cacaud 1999), la mise sur pied de ces mesures devrait être accompagnée par l'inclusion des dispositions spécifiques dans le PACP encourageant la négociation et la conclusion des accords d'accès entre les états riverains du lac en vue d'assurer le redéploiement des unités de pêche qui ne pourraient plus être autorisés à opérer dans leur zones traditionnelles de pêche.

- L'usage des systèmes de licence comme moyens de contrôle de l'entrée individuelle dans les pêches.

Il pourrait être envisagé que la législation sur les pêches dans tous les quatre pays riverains du lac dispose déjà des systèmes d'octroi des permis mais qui n'ont jamais été renforcés dans la zone du lac Tanganyika. En plus, il est important de noter que les données fournies par l'investigation socio-économique (SEC) montre clairement qu'en général, les pêcheurs sont fortement opposés à l'idée d'imposer aucune restriction sur l'accès individuel aux pêcheries du lac. L'application de cette mesure va donc exiger un important effort d'information et d'explication.

- Le contrôle de l'accès par les communautés locales et les structures et les mécanismes d'aménagement basées sur les communautés.

L'application de ces mesures va exiger de profondes connaissances des droits de pêche coutumiers et des autorités traditionnelles (structures, pouvoirs) autour du lac. L'étude de ces droits et des autorités devrait être prévu dans le PACP.

5. L'APPLICATION

Le but principal du système SCS est d'assurer que la politique des pêcheries en général et les arrangements pour la conservation et l'aménagement pour une pêcherie spécifique sont

appliqués pleinement et expéditivement¹⁷. Cette section examine si les mécanismes de participation, renforcement et schémas de surveillance et les régimes des sanctions prévus dans la législation des pêche dans les quatre pays riverains sont suffisants pour assurer leur propre application comme proposé dans le FMP.

5.1 Les mécanismes de participation

Il est généralement anticipé que le besoin de surveillance pour assurer la conformité avec les mesures d'aménagement ira en diminuant avec la participation des pêcheurs et d'autres groupes d'intérêt dans le processus de prise de décision. Les mécanismes participatifs ont en effet été désignés afin de gagner l'adhésion des groupes d'intérêts aux mesures de conservation et d'aménagement en vue de prévenir des violations répétées de ces mesures. Ces mécanismes partent de simples consultations avec les pêcheurs et d'autres groupes d'intérêts à la délégation ou dérogation des pouvoirs à des corps décentralisés d'aménagement ou les autorités locales traditionnelles. Ainsi, il pourrait être de la responsabilité des autorités premières d'aménagement d'entamer des mécanismes de participation, il est clair que l'établissement de ce qui pourrait être perçu par ces autorités comme le mécanisme le plus convenable de participation serait contigu à la décision des autorités politiques en vue des implications politiques que cette application du mécanisme proposé pourrait avoir ex : dérogation de pouvoirs aux autorités locales et traditionnelles.

Les mécanismes principaux de participation prévus dans la législation des pêche dans les quatre pays riverains sont résumés en dessous.

a) Zambie

L'Acte des pêcheries No. 21 de 1974 permet au Ministre d'établir des comités de développement des pêches en rapport avec n'importe quelle zone de pêche (section 12). Il n'est pas spécifié si ces comités ont des fonctions de conseiller uniquement ou seraient investis de pouvoirs réglementaires. L'acte ne contient aucune disposition visant l'implication des pêcheurs ou d'autres groupes d'intérêts dans le processus de prise des décisions.

Le projet de loi établi au niveau central, un service central des pêches ayant les fonctions de conseiller et de coordination (section 13) et comprenant 10 membres parmi lesquels 7 représentent les communautés de pêcheurs (section 14). Il permet au Ministre de créer une administration d'aménagement ; qui est un corps consultatif en rapport avec n'importe quelle zone de pêche (section 18). Chacune de ces administrations est composée de 10 membres parmi lesquels 6 représentent les chefs traditionnels et les communautés de pêche (section 19). Le commissaire est obligé de consulter les services d'aménagement pour préparer les plans d'aménagement en rapport avec les zones de pêche (section 12). En plus, le projet de loi sur la pêche autorise le Ministre à déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs sous la loi à n'importe quelle administration d'aménagement ou à toute personne ou groupe de personnes. Ceci devrait inclure la délégation des pouvoirs réglementaires [section 8(3)].

b) Burundi

Le décret de 1937 sur la chasse et la pêche et les projets de loi ne prévoient pas la participation des pêcheurs ou d'autres groupes d'intérêt dans le processus d'aménagement.

¹⁷ FAO directives techniques pour une pêche responsable.No. 4. (FAO, 1999)

c) RDC

Comme indiqué au-dessus, le décret de 1937 sur la chasse et la pêche et les projets de loi ne contiennent aucun mécanisme de participation.

L'ordonnance No. 274/Agri de 1945 permet aux Gouverneurs provinciaux d'établir des comités de pêche locaux dans chaque province. Peu de ce genre de comités ont été créés et ils ne sont plus en fonction actuellement.

Le projet de loi crée un comité des pêches national au niveau central pour conseiller le commissaire sur toutes les questions relatives à la pêche (article 7). Sa composition est d'être définie par réglementation. Il établit également des comités de pêche régionaux pour conseiller les autorités régionales compétentes sur toutes les questions relatives aux pêcheries (article 8). Le nombre des membres de ces comités peut varier d'une région à une autre mais pourrait inclure les représentants des associations de pêcheurs et des coopératives [article 9 (3)]. Les comités de pêche régionaux doivent préparer les plans régionaux d'aménagement des pêcheries en consultation avec les pêcheurs et les autres groupes d'intérêts (section 12 (4) et peuvent être consultés pour avis surtout en ce qui concerne les lois sur les pêches par les gouverneurs régionaux [article(20) (3)].

d) Tanzanie

L'Acte des pêcheries de 1970 ne contient aucun mécanisme de participation.

5.2 Le renforcement / surveillance

Le rapport sur les aspects institutionnels et légaux relatifs aux pêcheries du lac Tanganyika a montré que les autorités en charge de l'aménagement des pêches autour du lac ont des ressources très limitées pour mener les opérations de surveillance et sur le lac et à la côte. Les circonstances locales indiquent que la situation ne va pas malheureusement changer bientôt. Par conséquent, le renforcement des mécanismes de surveillance traditionnelle comme les patrouilles pourraient être ordonné ou des options alternatives pourraient être envisagées. Une attention particulière doit être faite à pour –

- (i) L'implication des communautés de pêcheurs dans les activités de contrôle et
- (ii) Le contrôle de l'accès aux pêcheries par les communautés locales.

La première option serait facile d'atteindre là où les pêcheurs participent activement dans le processus de prise des décisions, comme ils tendent à assumer de grandes responsabilités pour la surveillance. L'adoption d'une telle approche devrait aussi recueillir une reconnaissance formelle de certains individus dans les communautés locales comme "inspecteurs de surveillance" Les autorités d'aménagement des pêches devraient donc désigner les procédures où les individus pourraient être mobilisés comme inspecteurs locaux de renforcement. Elles doivent aussi déterminer l'étendue des pouvoirs à conférer à ces inspecteurs. Ces pouvoirs devraient être clairement définis dans la loi et pourraient avec celles ou un peu moins avec celles des autres inspecteurs de renforcement.

La deuxième option qui est une partie des mesures proposées dans le PACP est basée sur la reconnaissance des droits coutumiers locaux. Leur application exige en conséquence une évaluation de l'existence de ces droits autour du lac et une évaluation de la capacité des

autorités traditionnelles de renforcer ces droits. On peut penser que la guerre civile qui a englouti le Burundi et la RDC au-delà de la décennie passée a complètement érodé les pouvoirs traditionnels des autorités autour du lac dans ces deux pays.

5.3 Le régime des sanctions

Il est largement reconnu que les pénalités sanctionnant les violations des lois sur la pêche devraient être suffisamment sévères pour empêcher les pêcheurs d'outrepasser régulièrement ces règlements. Par conséquent, le niveau des amendes devrait être proportionné avec les revenus des pêcheurs¹⁸ et périodiquement ajusté pour refléter, *inter alia*, les changements significatifs dans leurs revenus de la pêche ou la dévaluation de la monnaie locale. Pour être complet, le régime des sanctions dans chaque législation des pêches des quatre pays riverains du lac devrait prévoir une disposition pour la suspension et/ ou le retrait des licences de pêche¹.

5.4 Les recommandations

En rapport de ce qui est au-dessus, il est recommandé de

- (a) L'introduction des formes de mécanismes participatifs et dans les législations des pêches du Burundi et de la Tanzanie.
- (b) Assurer la consultation avec les pêcheurs et les autres groupes d'intérêts en vue d'imaginer des législations sur les pêches dans les quatre pays riverains du lac.
- (c) Etudier les droits coutumiers de pêche autour du lac pour déterminer si le contrôle du mécanisme d'accès aux pêcheries intérieures par les communautés locales devraient être déterminé et mis en œuvre.
- (d) Imaginer des mécanismes de renforcement impliquant les communautés locales en vue de l'étude prévue dans le paragraphe (c) au-dessus.
- (e) Réévaluer le régime des sanctions prévues pour la législation des pêches dans les quatre pays riverains du lac.

¹⁸ Cette information ne devrait pas être disponible immédiatement mais elle pourrait être obtenue dans le cadre des enquêtes cadres.

19 Les législations sur les pêches dans les quatre pays prévoient la retrait et / ou la suspension des permis de pêche:

- Au Burundi, l'article 69 du décret de 1937 sur la chasse et la pêche et l'article 14 (2) (b) des projets de loi sur la pêche et l'aquaculture;
- En RDC, l'article 69 du décret de 1937 sur la chasse et la pêche et l'article 14 (2) (b) des projets de loi sur la pêche;
- En Zambie, la section 16 de l'acte des pêcheries No. 21 de 1974 et les sections 30(1) (b), 41 (c) et 42 du projet de loi sur la pêche;
- En Tanzanie, la section 16 des principales lois sur la pêche.

RÉFÉRENCES

- Bonucci, N. and Roest, F., 1992. Une nouvelle législation sur la pêche et l'aquaculture: propositions et projets de textes. TCP/BDI/8954 (A), FAO, 1992.
- Cacaud, P., 1996. Institutional choices for cooperation in fisheries management and conservation on Lake Tanganyika. Fisheries Management and Law Advisory Programme, GCP/INT/606/NOR, Rome, FAO.
- Cacaud, P., 1999. Revue des aspects institutionnels et légaux relatifs à l'aménagement des pêcheries du lac Tanganyika. GCP/INT/648/NOR. Rapport de terrain F-1 (Fr). Rome, FAO, 55p.
- FAO, 1989. Compendium of fisheries legislation in Lake Tanganyika. Fisheries Management and Law Advisory Programme, GCP/INT/466/NOR, Rome, FAO.
- FAO, 1995. Code de Conduite pour une Pêche Responsable, Rome, FAO, 46p.
- FAO, 1998. Pêches continentales. FAO Directives pour une pêche responsable. No. 6. Rome, FAO. 52p.
- FAO, 1999. Aménagement des pêcheries. FAO Directives pour une pêche responsable. No. 4. Rome, FAO. 91p.
- Kuemplangan, B., 1997. Zambia Draft Fisheries Legislation, Preliminary Report. TCP/ZAM/6613, Rome, FAO.
- Maembe, T. W., 1996. Report on Fisheries Management and Institutions in the Countries Bordering Lake Tanganyika, GCP/RAF/271/ FIN-TD/57, Rome, FAO.
- Mannini, P. (in press). The Lake Tanganyika Monitoring Programme.
- Reynolds, E. J., 1999. Regional framework planning for Lake Tanganyika fisheries management, GCP/RAF/271/FIN, FAO.
- Reynolds, E.J., 1999b. Plan cadre d'aménagement des pêcheries du Lac Tanganyika. Historique, considérations politiques et principaux éléments. FISHCODE-GCP/INT/648/NOR. Rapport de terrain F-2 (Fr). 45 p.
- Tavares de Pinho, A., 1985. Législation des pêches au Zaïre. Programme Consultatif en Droit des Pêches, GCP/INT/400/NOR, Rome, FAO.